



NATIONAL
POLICE
FEDERATION

FÉDÉRATION
DE LA POLICE
NATIONALE™

220, AVENUE LAURIER OUEST
8^e ÉTAGE
OTTAWA (ONTARIO) K1P 5Z9
www.npf-fpn.com

22 décembre 2025

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député
Ministre des Finances et du Revenu national
Gouvernement du Canada

Courriel : fin.minfinance-financemin.fin@canada.ca

Objet : Préoccupations de la Fédération de la police nationale à l'égard des divisions 19 et 21 de la partie 5 du projet de loi C-15

Monsieur le ministre Champagne,

Au nom de la Fédération de la police nationale (FPN) et de ses membres, je vous écris aujourd’hui pour obtenir des précisions supplémentaires sur certaines mesures prévues aux divisions 19 et 21 de la partie 5 du projet de loi C-15, soit la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, mesures qui ont trait aux pensions et aux prestations d’invalidité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Puisque ces mesures ont d’importantes incidences sur nos membres, nous vous demandons respectueusement d’expliquer en détail les points décrits ci-dessous et de donner à nos membres les explications claires et fiables qu’ils sont en droit de recevoir.

En tant que plus important syndicat de policiers au Canada, la FPN représente près de 20 000 membres de la GRC au service de collectivités de partout au pays et à l’étranger. Nos membres ont exprimé de vives préoccupations à l’égard de plusieurs dispositions contenues dans le budget de 2025 et le projet de loi C-15. Ces préoccupations touchent les principes fondamentaux qui soutiennent la sécurité financière, les prestations d’invalidité, la protection des renseignements médicaux et la confiance à long terme des membres dans les institutions fédérales et les systèmes de prestations.

Nous tenons à préciser ceci : la FPN est très préoccupée quant aux modifications prévues dans le projet de loi C-15 devant être apportées à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ainsi qu’aux pouvoirs connexes en matière d’échange de renseignements et aux changements législatifs futurs annoncés dans le budget de 2025. Bien que nous ayons rencontré de façon proactive les responsables de ministères fédéraux dans le but d’obtenir des éclaircissements, les renseignements qu’ils nous ont fournis à ce jour sont loin d’être suffisants. Ils n’ont pas permis de résoudre des questions clés et n’ont pas donné aux membres la certitude à laquelle ils et elles s’attendent. Ce manque de clarté est troublant, car de tels changements fondamentaux exigent une étude exhaustive et une totale transparence.

Les sections suivantes décrivent les principales préoccupations de la FPN ayant trait aux modifications apportées à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, aux changements législatifs prévus touchant les cotisations au régime de retraite de la GRC, y compris la coordination avec le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ), ainsi que le besoin de

données claires, la consultation et les mesures de protection visant à protéger les membres de la GRC contre les conséquences financières imprévues.

1. Préoccupations à l'égard de la division 21 – Modifications à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

La division 21 du projet de loi C-15 apporte des modifications supplémentaires à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) qui, bien qu'elles visent à mieux définir les responsabilités administratives, engendrent de l'inquiétude concernant la protection des renseignements médicaux des membres de la GRC et l'utilisation potentiellement abusive de renseignements.

Nous appuyons les éclaircissements apportés à l'article 32.2 qui confirment qu'Anciens Combattants Canada (ACC) est le décideur pour ce qui est des indemnités de pension d'invalidité de la GRC. Cela codifie les pratiques existantes en un code et apporte la clarté législative nécessaire. Toutefois, les modifications qui accompagnent l'article 32.3 élargissent aussi les pouvoirs en matière d'échange de renseignements, ce qui peut générer des conséquences imprévues et graves pour les membres actifs.

Conformément à ces modifications, le ministre d'ACC, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le commissaire de la GRC sont expressément autorisés à se communiquer des renseignements « pour l'application de la présente partie » et, de plus, ACC peut communiquer des renseignements au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au commissaire de la GRC pour « l'administration et la gestion de la Gendarmerie ». Ces pouvoirs sont formulés de façon générale, ne contiennent aucune définition limitative et ne renvoient à aucune mesure de protection des renseignements personnels ni à aucune restriction sur la façon dont les renseignements médicaux des membres peuvent être utilisés.

Les modifications législatives à l'article 32.3 devraient fournir une description explicite de l'échange unidirectionnel de renseignements médicaux des Services de santé de la GRC à ACC aux fins de l'évaluation des demandes de prestations d'invalidité, tout en limitant à l'essentiel l'échange de retour de renseignements médicaux à la GRC, renseignements qui incluent le nom de l'agent et le numéro du régiment, ainsi que la détermination et le diagnostic du cas en question. Cela préserverait l'indépendance d'ACC, protégerait les renseignements personnels des membres et renforcerait le rôle d'ACC en tant qu'administrateur impartial des prestations. Encadrer cette relation par un code maintiendrait la confiance dans le processus d'évaluation de l'invalidité en fournissant des précisions législatives et des mesures de protection qui rassureraient les membres de la GRC quant à la protection de leurs renseignements médicaux.

Sans ces précisions, les membres pourraient hésiter à signaler des blessures ou à demander l'aide d'ACC de crainte que cela ait une incidence négative sur leur carrière. Cela nuirait à la sécurité en milieu de travail, ferait en sorte que des blessures puissent ne pas être signalées ou traitées et minerait la confiance déjà fragile entre les membres et la direction de la GRC. En fin de compte, ces risques pourraient avoir une incidence sur le bien-être des membres et la sécurité publique.

Étant donné l'absence de limites définies, de mesures de protection des renseignements personnels ou de mesures de protection contre l'utilisation abusive de renseignements, les dispositions relatives à l'échange de renseignements prévues à la division 21 doivent faire l'objet d'un examen attentif. Nous exhortons le Parlement à veiller à ce que toutes les modifications respectent les renseignements personnels des

membres, protègent les membres contre les conséquences imprévues sur l'emploi et préservent la confiance dans les systèmes conçus pour soutenir la santé et la sécurité des membres de la GRC.

2. Préoccupations à l'égard de la division 19 – Modifications à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

Dans le projet de loi C-15, l'on propose que des modifications soient apportées à la LPRGRC. Celles-ci modifieraient considérablement la façon dont les prestations d'invalidité des membres de la GRC versées par l'intermédiaire d'ACC sont indexées. Plus précisément, le nouvel article 34.1 exigerait qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, les rajustements annuels de certains avantages soient fondés uniquement sur l'indice des prix à la consommation (IPC). Cela remplace la formule de longue date qui prévoit l'utilisation du montant le plus élevé entre l'IPC et la croissance moyenne des salaires, un modèle qui a toujours protégé les membres pendant les années où la croissance des salaires était plus élevée que l'inflation.

Cette modification ne s'applique qu'aux membres de la GRC. Elle ne s'applique pas aux membres des Forces armées canadiennes (FAC), qui continueront de recevoir l'indexation des pensions en fonction du montant le plus élevé entre l'IPC et la croissance des salaires. La création d'un modèle fondé uniquement sur l'IPC et destiné exclusivement aux membres de la GRC crée une disparité inéquitable entre les régimes de pension d'invalidité des services fédéraux en uniforme administrés par ACC. Les membres de la GRC, qui jouent l'un des rôles les plus exigeants et les plus diversifiés au sein des services policiers au Canada, souvent dans des conditions comparables à celles du personnel des FAC, seraient moins bien protégés contre une érosion à long terme des avantages qu'ils ont acquis.

De plus, le nouvel article 34.2 autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant la mise en œuvre du nouveau modèle de rajustement du modèle fondé uniquement sur l'IPC et permet expressément que ces règlements aient un effet rétroactif. Bien que la modification législative fixe le 1^{er} janvier 2027 comme date d'entrée en vigueur de la règle relative au modèle fondé uniquement sur l'IPC, la capacité d'adopter des règlements rétroactifs suscite de l'incertitude quant à la façon et au moment où les rajustements pourraient être appliqués. Cela pourrait permettre que les règlements adoptés après 2027 soient antidatés au 1^{er} janvier 2027, ce qui pourrait alors modifier l'indexation prévue pour les membres après le fait. En outre, cela accorde une grande latitude pour définir la façon dont l'IPC sera mesuré et appliqué, y compris rétroactivement.

Ensemble, ces modifications soulèvent d'importantes préoccupations au sujet de l'équité, de la prévisibilité et de l'adéquation à long terme des régimes de retraite de la GRC. Par conséquent, nous exhortons le Parlement à veiller à ce que les prestations acquises par les membres ne soient pas diminuées par rapport à celles des autres membres des services fédéraux en uniforme et à ce que toute réforme soit mise en œuvre de façon transparente et sans effet rétroactif.

3. Modifications législatives à venir touchant les cotisations au régime de retraite de la GRC (coordination avec le RPC et le RRQ)

(Ne font pas partie du projet de loi C-15, mais sont annoncées dans le budget de 2025 et devrait figurer dans les lois subséquentes.)

Dans le budget de 2025, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'entreprendre des consultations sur les modifications pouvant être apportées aux régimes de retraite de la fonction publique, des FAC et de la GRC, afin de tenir compte des améliorations apportées au RPC et au RRQ entre 2019 et 2025. Ces améliorations ont élargi les prestations offertes en vertu du RPC et du RRQ, entraînant ainsi

une hausse des cotisations au RPC et au RRQ, autant pour les employés que pour les employeurs. Toutefois, les régimes de retraite du secteur public fédéral, y compris ceux visés par la LPRGRC, n'ont pas été rajustés pour tenir compte de ce changement.

Par conséquent, les membres de la GRC versent des cotisations excédentaires à leur régime de retraite depuis 2019, soit un montant d'environ 600 \$ par membre par année, simplement parce que le régime n'a pas encore été rajusté pour maintenir le taux coordonné prévu de prestations de retraite de 2 %.

Le gouvernement a maintenant fait part de son intention de corriger ce déséquilibre au moyen d'une future mesure législative. Bien que cette mesure soit positive, les détails ne sont pas encore clairs, et la GRC, par l'intermédiaire de la FPN, doit être incluse à titre d'intervenant clé dans ces consultations. Tout en étant conscients que la FPN ne négocie pas les régimes de retraite, nous sommes néanmoins un intervenant clé. Le respect dû à nos membres exige que la façon dont leurs cotisations et leurs droits au régime de retraite sont gérés soit claire et équitable, sachant surtout qu'ils versent des paiements en trop depuis plusieurs années.

Afin d'informer et de défendre efficacement nos membres, nous demandons des précisions sur ce qui suit, ainsi que la confirmation des réponses :

- Les taux de cotisation révisés s'appliqueront-ils à tous les membres actifs, peu importe la date d'adhésion ou les années de service?
- Les cotisations excédentaires versées depuis 2019 seront-elles remboursées, créditées ou autrement reconnues pour les membres de la GRC concernés?
- De quelle manière le rajustement influera-t-il sur le revenu de retraite futur, y compris l'interaction entre les montants des pensions viagères, les prestations de raccordement et les droits au RPC et au RRQ bonifiés?
- Le calendrier de mise en œuvre prévu sera-t-il fourni et est-ce que des mesures transitoires seront nécessaires pour les membres qui sont près de leur retraite?
- Les analyses actuarielles seront-elles rendues publiques, y compris celles utilisées pour justifier la nouvelle structure de contribution coordonnée?

Compte tenu des incidences importantes de ces mesures sur la planification financière, la sécurité de la retraite et les contributions historiques des membres de la GRC, la FPN doit être incluse dans le processus de consultation à venir. Nous sommes prêts à participer de façon constructive et à veiller à ce que nos membres reçoivent des renseignements exacts et un traitement équitable dans le cadre de toute modification législative ou réglementaire qui s'ensuivra.

Veuillez noter que les questions soulevées dans la présente lettre ne sont pas hypothétiques; elles reflètent des préoccupations réelles et urgentes à l'égard de l'équité en matière de pension, de la protection des renseignements médicaux, des incidences sur la carrière et de la sécurité financière à long terme de nos membres. Nous demandons respectueusement à votre bureau de fournir des précisions claires et détaillées concernant les divisions 19 et 21 du projet de loi C-15, y compris leur intention, leur portée et leurs répercussions pratiques pour les membres de la GRC. Nous vous demandons en outre d'énoncer clairement la position du gouvernement sur ces modifications et de décrire comment les intérêts des membres de la GRC seront protégés à mesure que ces modifications seront mises en œuvre.

La Fédération de la police nationale est prête à s'engager de façon constructive et à fournir tout renseignement ou précision technique supplémentaire qui pourrait aider à répondre à ces préoccupations.

Si vous souhaitez la tenue d'une rencontre pour discuter plus en détail de ces questions, veuillez communiquer avec Jon Dale, conseiller en relations gouvernementales, à jdale@npf-fpn.com, afin d'organiser cela dans les meilleurs délais.

Nous vous remercions de votre attention soutenue aux questions qui touchent les membres de la GRC et de votre engagement envers la sécurité publique.

Cordialement,

Brian Sauvé
Président et directeur général